

FESTIVAL CHORUS DES HAUTS-DE-SEINE REGLEMENT DU « PRIX CHORUS »

ARTICLE 1 : OBJET

Le Prix Chorus est un concours qui s'adresse à tous les groupes ou artistes de musiques actuelles résidant en France, il est organisé par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

L'objectif de ce concours est de soutenir le développement de la carrière des 6 groupes de la Sélection du Prix Chorus via un accompagnement à destination de la Sélection du Prix Chorus et par l'octroi au lauréat d'un prix financier de 10 000 €.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

- Les groupes ou artistes candidats doivent présenter un répertoire de compositions originales, dont la durée d'interprétation sur scène est d'au moins 30 minutes,
- Sont exclus les groupes ou artistes étant engagés contractuellement avec une « major »,
- L'âge des candidats est compris entre 13 et 35 ans (pour au moins la moitié des membres s'il s'agit d'un groupe),
- Les mineurs non émancipés doivent être munis d'une autorisation parentale pour présenter leur candidature,
- Les auteurs-compositeurs au sein des groupes candidats, doivent être inscrits, ou en cours d'inscription à la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM).

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

Les candidats peuvent s'inscrire en ligne ou télécharger un dossier d'inscription (cf. article 4) qu'ils doivent OBLIGATOIREMENT compléter et accompagner :

- d'un lien web vers 3 titres originaux,
- d'une captation vidéo sur YouTube, Dailymotion ou Vimeo d'un titre en concert (de la meilleure qualité possible) via un lien web,
- d'une biographie,
- d'une photo du groupe ou de l'artiste,
- d'une fiche technique,
- d'un plan de scène.

Tout dossier incomplet ou reçu après la date limite de retour mentionnée ne sera pas recevable. Les documents transmis ne seront pas retournés.

ARTICLE 4 : INSCRIPTIONS EN LIGNE ET RETRAIT-DEPOT DES DOSSIERS

Les inscriptions peuvent être faites en ligne à compter du 16/09/2019 : <http://prixchorus.hauts-de-seine.fr>

Le dossier d'inscription peut également être obtenu :

- par téléchargement : prixchorus.hauts-de-seine.fr
- en envoyant un mail à l'adresse prixchorus@hauts-de-seine.fr

Pour l'édition 2020, la date limite de retour des candidatures est fixée au **16 décembre 2019**.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DU CONCOURS

Réunion du jury et choix de la Sélection du Prix Chorus 2020

Le jury du « Prix Chorus » est constitué de professionnels représentant l'ensemble de la filière des musiques actuelles : managers, éditeurs, producteurs, diffuseurs, attachés de presse, tourneurs, programmeurs, artistes...

Après la clôture des inscriptions, il se réunit au mois de janvier pour écouter les démos, analyser les projets et sélectionner 6 groupes ou artistes appelés « la Sélection du Prix Chorus » de l'année. Les candidats sélectionnés sont avertis par téléphone et par écrit des décisions du jury.

Les critères qui président au choix des groupes ou artistes de la «Sélection Prix Chorus» sont :

- l'originalité de l'univers artistique, le sens de la composition et des arrangements, la qualité des textes,
- le niveau technique individuel et collectif (vocal, rythmique, instrumental...),
- l'opportunité du prix dans le développement artistique du groupe/de l'artiste.

Les choix du jury sont souverains et sans appel.

Passage sur scène des 6 groupes de la « Sélection du Prix Chorus » et rencontre avec le jury.

Les groupes de la « Sélection du Prix Chorus » se produisent sur scène à la Seine Musicale à Boulogne-Billancourt pour un concert de 30 minutes, le 27 mars 2020, dans le cadre du 32^{ème} Festival Chorus.

A l'issue de sa prestation, chaque groupe ou artiste sélectionné, accompagné éventuellement de son manager, bénéficie d'une rencontre et d'un échange privilégié avec le jury.

A la fin des entretiens individualisés, le jury se retire et délibère pour choisir le lauréat du « Prix Chorus ».

Annnonce du lauréat du Prix Chorus

Le choix du lauréat par le jury est strictement confidentiel entre la délibération et son annonce officielle sur les réseaux sociaux du festival et par communiqué de presse. Les décisions du jury sont souveraines et sans appel.

Chaque groupe ou artiste de la « Sélection du Prix Chorus » :

- est rémunéré pour chaque prestation :
 - chaque musicien perçoit un cachet de 170 € brut ;
 - un technicien (son, lumière, régie) par groupe pourra être salarié sur la base d'un salaire brut de 160 € ;

- bénéficie de la prise en charge de l'hébergement (une nuitée) pour chacun de ses membres, dans la mesure où ils résident à plus de 100 kms de Paris ;

- bénéficie de la prise en charge des frais de transport et de restauration pour l'ensemble de ses membres, à hauteur d'un montant de 300 € maximum. Cette participation ne s'applique pas au groupe ou artiste résidant à moins de 100 kms de Paris.
 - en cas d'utilisation de transport en commun ou taxi, le montant réel des frais de déplacement sera remboursé sur la base du tarif le moins onéreux et sur présentation des justificatifs originaux (billets de train ou d'avion, factures).

 - en cas d'utilisation d'un véhicule, le Département versera une indemnité kilométrique selon le barème Syndéac en cours (nombre de kilomètres multiplié par barème fiscal en cours) et remboursera les frais de stationnement et de péages d'autoroute sur présentation de justificatifs (copie de la carte grise du véhicule utilisé ou facture de location comportant le nombre de kilomètres parcourus, tickets de péage ou de stationnement).

 - les frais de restauration seront remboursés sur la base des frais réels engagés pendant le trajet sur présentation de justificatifs originaux.

- **s'engage à être disponible le jour du passage sur scène indiqué dans le dossier d'inscription,**

- **s'engage à respecter son temps de passage(set de 30 minutes) sous peine d'élimination,**

- **s'engage à tenir informé l'organisation du Festival de tout changement au sein de la formation.**

ARTICLE 6 : VERSEMENT ET SUIVI DU PRIX CHORUS

Le Département des Hauts-de-Seine conclut avec le lauréat du « Prix Chorus » une convention qui précise les modalités d'utilisation du prix et les obligations en termes de communication pour les deux parties.

ARTICLE 7 : CHANGEMENTS OU ANNULATION

Les organisateurs se réservent le droit soit d'annuler purement et simplement le concours, soit d'en modifier les conditions et le lieu de déroulement en cas de force majeure.

